



FAMILLE

COUPLE

Promouvoir l'infidélité n'est pas interdit !

Civ. 1^{re}, 16 déc. 2020, n° 19-19.387

Dans un arrêt du 16 décembre 2020, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel de Paris d'avoir refusé de prononcer l'interdiction d'une campagne publicitaire du site de rencontres extraconjugales *Gleeden.com*.

En 2015, la société éditrice du site avait lancé une campagne d'affichage sur les autobus, à Paris et en Île-de-France. Sur ces affiches figurait une pomme croquée accompagnée de la phrase de présentation suivante : « Le premier site de rencontres extraconjugales ». D'autres affiches ont été placardées dans les transports parisiens avec des slogans tels que « Tromper son mari, ce n'est pas la fin du monde », « Par principe,

nous ne proposons pas de carte de fidélité » ou encore « C'est parfois en restant fidèle qu'on se trompe le plus ». Aussi la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) a-t-elle assigné la société éditrice du site devant le tribunal de grande instance de Paris, afin de faire juger nuls pour cause illicite les contrats conclus entre la société et les utilisateurs du site et de voir interdire les publicités faisant référence à l'infidélité. À l'appui de ses demandes, la CNAFC invoquait l'existence du devoir de fidélité entre époux (C. civ., art. 212) et le caractère illicite des contrats et activités reposant sur la violation de ce devoir. Sans succès.

Les juges d'appel, notamment, ont estimé que l'adultère constitue une faute civile invocable uniquement par un des époux contre l'autre dans le cadre d'une procédure de divorce. Dès lors, encourager à la violation du devoir de fidélité ne saurait être une activité illicite, pas plus que faire la promotion de sites facilitant une telle violation. Interdire un tel message publicitaire serait d'ailleurs une « atteinte disproportionnée à la liberté d'expression qui occupe une place éminente dans une société démocratique ».

La Cour de cassation acquiesce : « Ayant ainsi fait ressortir l'absence de sanction civile de l'adultère en dehors de la sphère des relations entre époux,

partant, l'absence d'interdiction légale de la promotion à des fins commerciales des rencontres extraconjugales, et, en tout état de cause, le caractère disproportionné de l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression que constituerait l'interdiction de la campagne publicitaire litigieuse, la cour d'appel a, par ces seuls motifs [...] légalement justifié sa décision ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT ET OBLIGATIONS

Séjour en EPHAD : exclusion du louage de chose

Civ. 3^e, 3 déc. 2020, n° 20-10.122

Le contrat de séjour, au sens de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est exclusif de la qualification de contrat de louage de chose, ce qui écarte notamment l'application du régime spécial de responsabilité du locataire en cas d'incendie.

En l'espèce, un contrat de séjour avait été conclu entre une personne âgée et une société exploitant un EPHAD. Un incendie, dont l'origine est demeurée indéterminée, s'étant déclaré dans la chambre de la résidente, l'assureur de cette dernière a été assigné en réparation des dommages causés par le sinistre par la société (et son assureur subrogé dans ses droits) sur le fondement de l'article 1733 du code civil. Aux termes de celui-ci, en présence d'un contrat de louage de chose, le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que ce dernier est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. La cour d'appel a fait droit à cette demande, en affirmant, pour faire application du régime du louage de chose s'agissant de la responsabilité du locataire en cas d'incendie, qu'« un EPHAD [...] consiste à la fois en une prestation d'hébergement relevant du contrat de louage et en prestations de services et de soins, nécessitant qu'il soit fait une application distributive de régimes différents, les obligations mises à la charge des parties coexistant dans la relation contractuelle ».

La Cour de cassation exerce sa censure. Rappelant que « le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer », elle affirme que « le contrat de séjour au sens de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est exclusif de la qualification de contrat de louage de chose ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Dénonciation de mauvaise foi d'une discrimination

Soc. 13 janv. 2021, n° 19-21.138

Le salarié qui relate des faits de discrimination ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce.

En soulignant l'incidence de la bonne ou mauvaise foi, la chambre sociale de la Cour de cassation dessine ici les contours de la protection des témoins et victimes de discrimination.

Un ingénieur électronique avait adressé un courrier au président du groupe ainsi qu'à son supérieur hiérarchique pour dénoncer des faits de discrimination en raison de son origine de la part du directeur commercial, tout en saisissant parallèlement le défenseur des droits (lequel a finalement

classé l'affaire). Le salarié a ensuite été licencié pour faute grave, l'employeur lui reprochant de préférer des accusations de discrimination dont il avait conscience du caractère fallacieux. L'intéressé a alors saisi la juridiction prud'homale afin de contester ce licenciement.

Amenée à se prononcer sur le litige, la chambre sociale réaffirme le principe selon lequel aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements discriminatoires ou pour les avoir relatés (art. L. 1132-3 du code du travail). Elle ajoute que le salarié qui relate de tels faits ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis.

En l'occurrence, selon les juges du fond, il était démontré que le salarié, insatisfait de son activité au sein de la société, était déterminé à quitter l'entreprise et que, dans le même temps, il alléguait auprès du Défenseur des droits et de ses supérieurs hiérarchiques, pour la première fois, une situation de discrimination en raison de ses origines. En outre, l'allégation avait été faite par le salarié en des termes très généraux sans invoquer de faits circonstanciés et aucune alerte n'avait été faite durant la relation de travail auprès des délégués du personnel, de la médecine du travail ou de l'inspection du travail. Les juges pouvaient ainsi en déduire que le salarié

connaissait la fausseté des faits allégués de discrimination en raison de son origine, estime la Cour de cassation. Dès lors, le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT DE TRAVAIL

Appréciation judiciaire du harcèlement moral

Soc. 9 déc. 2020, n° 19-13.470

La chambre sociale précise une nouvelle fois qu'il appartient au juge d'examiner les éléments invoqués par le salarié et d'apprécier si ceux-ci, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral.

Un salarié s'estimait victime d'actes de discrimination et de harcèlement moral, notamment en raison de sa qualité de délégué syndical, et invoquait par ailleurs un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Aussi saisit-il les juridictions prud'homales de demandes en paiement de diverses indemnités. Les juges du fond l'ayant néanmoins débouté de sa demande relative à la violation de l'obligation de sécurité, l'intéressé se pourvut en cassation.

En premier lieu, la chambre sociale rappelle que l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, de sorte que la cour d'appel était en droit de rejeter la demande sur le fondement du manquement à l'obligation de sécurité après avoir constaté que le salarié se bornait à une déclaration de principe d'ordre général sans caractériser l'existence d'un préjudice dont il aurait personnellement souffert.

En revanche, la haute juridiction affirme que pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral, il appartient au juge d'examiner l'ensemble des éléments invoqués par le salarié, en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits, et d'apprécier si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral. Dans l'affirmative, il revient au juge d'apprécier si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Or les juges du second degré s'étaient ici bornés à apprécier les éléments de preuve fournis par le salarié pour les estimer insuffisants, sans dire si, dans leur ensemble, les faits permettaient ou non de présumer l'existence d'un harcèlement moral. L'arrêt d'appel est donc cassé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

CONSTRUCTION

VEFA : concours des actions et appréciation du caractère apparent du vice

Civ. 3^e, 14 janv. 2021, n° 19-21.130

Dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), l'acquéreur bénéficie du concours des actions en garantie décennale et en réparation des vices apparents.

À la fois vendeur et réputé constructeur, le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu, en premier lieu, d'une garantie spécifique relative aux vices et défauts de conformité apparents, dont il ne peut être déchargé ni avant la réception ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession (art. 1642-1 du code civil). En second lieu, il est redevable d'une garantie décennale calquée sur celle des constructeurs (art. 1646-1 du même code). C'est sur l'articulation de ces garanties que se prononce ici la Cour de cassation.

En l'espèce, des désordres avaient été mentionnés sur un rapport établi par les acquéreurs lors de la livraison, sans avoir fait l'objet de réserves lors de la réception. La cour d'appel avait déclaré forcloser les demandes visant à mettre en œuvre la garantie décennale du vendeur. Selon la cour, les désordres, apparents au moment de la livraison, relevaient de la garantie des vices apparents, laquelle n'avait pas été engagée dans le délai prévu par l'article 1648, alinéa 2.

La solution est censurée par la troisième chambre civile, au motif que l'acquéreur bénéficie du concours de l'action en garantie décennale et de celle en réparation des vices apparents. Les juges du droit ajoutent que, lorsque l'acquéreur agit en réparation contre le vendeur en l'état futur d'achèvement sur le fondement des articles 1646-1, 1792 et suivants du code civil, le caractère apparent du désordre s'apprécie en la personne du maître de l'ouvrage et au jour de la réception.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ

En cas de conflit de propriété, la prescription l'emporte sur le titre publié

Civ. 3^e, 17 déc. 2020, n° 18-24.434

La Cour de cassation revient ici sur les modalités de preuve du droit de propriété dans l'hypothèse de ventes successives

d'une chose, par son propriétaire, à deux acheteurs différents.

En l'espèce, le propriétaire d'un terrain s'était engagé à le vendre par acte sous seing privé du 9 juin 1961. Un arrêt irrévocable du 3 juin 1980 a confirmé un jugement du 23 février 1976 ayant déclaré la vente parfaite et ordonné sa régularisation par acte authentique. Cette vente n'a, cependant, jamais donné lieu à publication. Par la suite, les ayants droit du vendeur ont vendu le même terrain à un autre acheteur par acte du 23 août 1995, publié le 13 décembre 1995.

Le second acquéreur, se prévalant alors de son titre régulièrement publié, a assigné le premier en expulsion le 3 octobre 2013. Celui-ci lui a opposé la prescription acquisitive trentenaire.

Et si la cour d'appel a accueilli les demandes du second acquéreur au motif qu'il était fondé à se prévaloir de l'antériorité de la publication de son titre de propriété, la troisième chambre civile de la Cour de cassation n'est pas de cet avis : « la prescription trentenaire peut être opposée à un titre », rappelle-t-elle.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Clauses abusives : consommateurs, soyez de bonne foi !

Civ. 1^{er}, 20 janv. 2021, n° 18-24.297

La clause, dépourvue d'ambiguïté et donnant au prêteur la possibilité, sous certaines conditions, de résilier le contrat de prêt non souscrit de bonne foi, ne crée pas, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Bien qu'elle ait vocation à protéger les intérêts du consommateur, la législation relative aux clauses abusives ne dispense pas ce dernier de faire preuve de bonne foi s'il entend en bénéficier. En témoigne un arrêt du 20 janvier 2021.

Une banque avait consenti un prêt immobilier à deux emprunteurs. Les conditions générales du contrat prévoyaient, à l'article 9-1, une exigibilité du prêt par anticipation, sans que le prêteur ait à remplir une formalité judiciaire quelconque, en cas de fourniture de renseignements inexacts sur la situation de l'emprunteur, dès lors que ces renseignements étaient nécessaires à la prise de décision du prêteur. Soutenant que les emprunteurs avaient produit de faux relevés de compte à l'appui de leur demande de financement, la banque s'est prévalue de l'article précité pour prononcer la déchéance du terme, puis les a assignés en paiement.

La cour d'appel de Paris a accueilli cette demande et la Cour de cassation approuve : « l'arrêt [d'appel]

relève que la stipulation critiquée limite la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du prêt aux seuls cas de fourniture de renseignements inexacts portant sur des éléments déterminants du consentement du prêteur dans l'octroi du prêt et ne prive en rien l'emprunteur de recourir à un juge pour contester l'application de la clause à son égard. Il ajoute qu'elle sanctionne la méconnaissance de l'obligation de contracter de bonne foi au moment de la souscription du prêt ». La haute juridiction en conclut que, « de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a implicitement mais nécessairement retenu que la résiliation prononcée, ne dérogeait pas aux règles de droit commun et que l'emprunteur pouvait remédier à ses effets en recourant au juge, a déduit, à bon droit, que, nonobstant son application en l'absence de préavis et de défaillance dans le remboursement du prêt, la clause litigieuse, dépourvue d'ambiguïté et donnant au prêteur la possibilité, sous certaines conditions, de résilier le contrat non souscrit de bonne foi, ne créait pas, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BANQUE

Prescription en cas de défaut d'information de l'emprunteur

Com. 6 janv. 2021, n° 18-24.954

Le délai de prescription de l'action en responsabilité pour défaut d'information de l'emprunteur sur l'étendue des risques couverts par l'assurance souscrite commence à courir au moment du refus de garantie opposé par l'assureur.

En 2007, un emprunteur avait obtenu un crédit immobilier pour lequel il avait également adhéré au contrat d'assurance de groupe souscrit par la banque. Placé en arrêt maladie en 2012, l'emprunteur s'est prévalu de la couverture des échéances par la police d'assurance. Cependant, la prise en charge lui a été refusée, dès lors qu'il avait atteint l'âge au-delà duquel le risque maladie n'était plus couvert. À la suite d'échéances impayées, la banque a prononcé la déchéance du terme et a sollicité paiement auprès de la caution, laquelle s'est retournée contre l'emprunteur qui, pour tenter de se libérer de son prêt, à invoquer la responsabilité de la banque pour manquement à son devoir de conseil. Sans s'attacher aux manquements éventuels, les juges du fond ont retenu la prescription de l'action en réparation de l'emprunteur puisqu'il s'était écoulé plus de cinq ans entre l'exercice de l'action et la conclusion du contrat.

Se posait alors la question suivante : le point de départ du délai de prescription doit-il être fixé à la date de la conclusion du contrat ou reporté à la date du refus de garantie opposé par l'assureur ? La Cour de cassation rappelle que les « actions personnelles ou mobilières entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Elle indique que lorsqu'un prêteur n'a pas suffisamment informé l'emprunteur sur les risques couverts par l'assurance souscrite, le dommage consiste alors en « la perte de la chance de bénéficier d'une [...] prise en charge », lequel se réalise « au moment du refus de garantie opposé par l'assureur ». Dès lors, ce refus constitue « le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée par l'emprunteur ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

